

# VD\_OMNI FI.2018.0246 vom 7. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2018.0246](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0246)

FR: VD\_OMNI FI.2018.0246 du 7 février 2019

IT: VD\_OMNI FI.2018.0246 del 7 febbraio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office d'impôt des districts de la Riviera-Pays-d'Enhaut & Lavaux-Oron, Administration cantonale des impôts | Confirmation d'un émolument de sommation: le recourant n'a pas été en mesure de prouver qu'il avait déposé sa déclaration d'impôt avant la sommation; la pièce qu'il a produite atteste simplement de la date à laquelle il a imprimé une copie pour son dossier. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

### E. 2

La CDAP n'est compétente que pour le volet "émolument de sommation". Le recours en tant qu'il porte sur le volet "amende d'ordre" a été transmis d'office à l'office d'impôt, comme objet de sa compétence.

### E. 3

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

### E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.